

Bureau de terminologie, Division traduction, Commission des Communautés européennes, *Vocabulaire phraséologique établi sur la base des traités instituant les Communautés européennes*, Bruxelles, IX/1 572/73, édition 1974, 414 p.

Jean-Claude Gémar

Volume 21, numéro 1, mars 1976

La traduction et l'entreprise

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/002840ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/002840ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0026-0452 (imprimé)

1492-1421 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Gémar, J.-C. (1976). Compte rendu de [Bureau de terminologie, Division traduction, Commission des Communautés européennes, *Vocabulaire phraséologique établi sur la base des traités instituant les Communautés européennes*, Bruxelles, IX/1 572/73, édition 1974, 414 p.] *Meta*, 21(1), 110–112.
<https://doi.org/10.7202/002840ar>

Les outils du traducteur

Compte rendu

Bureau de terminologie, Division traduction, Commission des Communautés européennes, *Vocabulaire phraséologique établi sur la base des traités instituant les Communautés européennes*, Bruxelles, IX/1 572/73, édition 1974, 414 p.

La sortie d'un glossaire établi par un bureau de terminologie dont les travaux portent sur six langues (toutes égales en droit au sein des organismes européens), dont la réputation est solidement établie, et qui compte parmi les principaux centres de traitement des langues, entre autres du français, langue d'arrivée ou de départ, doit retenir l'attention du traducteur, sinon du linguiste ; ils y trouveront les moyens de comparer systématiquement ces langues (français, allemand, anglais, italien, néerlandais et danois, en l'occurrence) et de pénétrer plus avant dans le génie des langues étrangères.

Pour une fois, le *Grundsatz der führenden Sprache* (principe de la langue-pilote) ne s'applique pas à l'anglais dans un domaine relativement nouveau pour la langue de la *common law*, celui du droit des Communautés européennes. En effet, plus de vingt ans avant l'entrée du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans le Marché commun¹, l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais se heurtaient déjà aux difficultés terminologiques que connaît actuellement l'anglais, et ont eu entre-temps tout loisir d'établir et d'uniformiser (non sans peine !) une terminologie communautaire. Si les ouvrages de terminologie juridique allemand-français, français-allemand, occupent une place importante dans les centres de documentation du Marché commun, on ne saurait encore en dire autant des lexiques, glossaires, vocabulaires, guides, etc., européens de terminologie juridique anglais-français, français-anglais.

Dans ces conditions, les travaux du Bureau de terminologie de la Commission des Communautés européennes en vue d'harmoniser les termes, notamment juridiques, sélectionnés dans les textes des traités européens, méritent d'être reconnus parce qu'ils s'avèrent indispensables au rapprochement des législations.

1. Le premier traité européen instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la C.E.C.A., est signé à Paris le 18 avril 1951 ; il est entré en vigueur le 23 septembre 1952.

Contrairement aux apparences, c'est encore l'anglais (britannique) qui tient le rôle principal de langue vedette dans ce glossaire. Je m'explique. Le droit anglais, par sa conception même, est essentiellement jurisprudentiel, ce en quoi il s'oppose à une grande partie des droits romanistes européens fondés sur des codes écrits qui constituent le point de départ de tout raisonnement juridique. Ensuite, le droit anglais ignore une branche importante de la science du droit, le droit administratif². Pour toutes ces raisons, il est particulièrement intéressant de suivre les efforts des législateurs anglais, quelque peu désorientés, au début, par la législation communautaire, et ne bénéficiant pas de l'expérience de la rédaction juridique acquise au fil des siècles par les juristes « continentaux ».

Le problème majeur que pose la traduction juridique découle d'interprétations et de décisions juridictionnelles auxquelles concourent les autorités nationales et les institutions internationales connaissant des textes rédigés en langue étrangère. Or, les difficultés de traduction sont fonction de la phraséologie et de la terminologie particulières que le langage juridique s'est forgé. *Locus regit actum*. C'est ainsi que la traduction juridique ne saurait être rigoureusement exacte puisque le passage d'une version linguistique, mettons anglaise, à une autre, mettons italienne, implique la transposition d'un système juridique dans un autre. Cette diversité des législations, Montesquieu l'avait jugée utile et même nécessaire : « Les lois doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites, que c'est un grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre...³ » *Ubi societas ibi jus !* De nos jours, les partisans de l'Europe communautaire la tiennent plutôt pour un obstacle majeur à la lente et fragile construction européenne dont elle devrait pourtant constituer la base, avant même l'économie. C'est toujours avec un certain retard que se révèlent les difficultés d'un processus d'intégration juridique. Le présent glossaire apporte une importante contribution à la construction progressive de l'ordre juridique communautaire et couronne les efforts des spécialistes qui ont travaillé à son élaboration. Sans doute faudra-t-il encore beaucoup d'ouvrages semblables pour atteindre les fins énoncées à l'article 3, *h*), du traité de Rome, soit : « le rapprochement des législations nationales dans la mesure nécessaire au fonctionnement du Marché commun... »

Sous un titre un peu sévère ce vocabulaire cache, en réalité, une mine de renseignements pour le traducteur ; l'index anglais comprend quelque 3 700 termes, et l'index français plus de... 4 000. Chaque terme est donné dans un contexte généralement explicatif, d'où le titre de l'ouvrage. On se prend à regretter que l'espagnol, troisième langue véhiculaire du droit international, après l'anglais et le français, manque encore à l'appel de la Communauté économique européenne élargie, alors que le danois (et même le norvégien, n'eût été le refus des Norvégiens, exprimé par voie de référendum, d'entrer dans le Marché commun) dont il

2. On sait que les Anglais n'ont pas de constitution écrite, que pour eux la procédure prime le droit — *remedies precede rights* —, que les droits et libertés des sujets sont garantis par des règles, des procédures, des pratiques qui forment le *constitutional law*, et non par un texte formel.

3. *De l'esprit des lois*, livre I, chapitre III.

est permis de douter de la vocation internationale, occupe le même rang (en droit) que l'anglais, l'allemand ou le français. Il y aurait là matière à une étude de stylistique comparée, dans le cadre du droit des Communautés, des trois principales langues européennes. On peut toujours « limiter » cette étude aux six langues proposées.

En élaborant un vocabulaire phraséologique (il serait sans doute plus juste de dire « semi-phraséologique »...) dans les six langues officielles de la C.E.E., c'est une fin essentiellement pratique que le Bureau de terminologie de Bruxelles a cherchée. Dans un corpus riche de quelque 2 000 entrées, pourvu de six index alphabétiques totalisant 27 000 termes, il ne faut pas voir un dictionnaire de traduction, mais plutôt un lexique. Ce lexique, donc, constitue un excellent instrument de base parce qu'il contient la terminologie fondamentale (et non technique comme le vocabulaire des annexes, par exemple) des traités. Sa présentation, selon la méthodologie en usage dans de nombreux bureaux de terminologie européens, laisse peu de place à la critique. Un habile système de renvoi permet de trouver facilement le mot clé dans son ou ses contextes à partir d'index de couleur différente selon la langue (ou la couleur « nationale » des quatre grandes puissances du Marché commun ?), de lecture facile, y compris le pourpre vif de l'index anglais sur lequel les mots ressortent, en général, assez mal. Si, parfois, certains contextes sont réduits à leur plus simple expression (notamment le n° 1497, « avance » en français, qui est heureusement explicité par l'allemand *Vorauszahlung*, et l'anglais *advance payment* ; ou bien le n° 1609, « mémoires », que l'anglais, plus concret, appelle *statements of case* ; ou encore le terme « licencié », n° 1428, qui, même suivi du mot « licence » entre parenthèses, n'en garde pas moins tout son mystère ; ici encore, l'allemand, l'anglais et l'italien sont plus explicites), il en est d'autres qui s'étendent sur deux, voire trois lignes (en particulier les numéros 1944, 1952, 1956) ; il ne s'agit plus de contextes mais bien de citations ! Ces exemples n'en sont pas moins l'exception. En règle générale, le contexte choisi éclaire bien le contenu du mot vedette. C'est notamment le cas de *financial year* qui, malgré ce que d'aucuns prétendent, peut, selon le contexte, signifier exercice budgétaire, exercice financier ou, tout simplement, exercice.

Les inévitables coquilles mises à part (occurrence écrit avec un seul r, par exemple), il est difficile de prendre en défaut le Bureau de terminologie de Bruxelles de la Commission des Communautés européennes. Il va de soi que cet ouvrage s'adresse à des spécialistes des questions communautaires et ne saurait rendre de grands services aux traducteurs d'Ottawa ou de Québec.

Que ces derniers se consolent : inutile de chercher le *Vocabulaire phraséologique établi sur la base des traités instituant les Communautés européennes* dans le commerce, ils ne le trouveront, hélas, pas. C'est un document de travail à l'usage de la Commission des Communautés européennes, de ses linguistes et fonctionnaires uniquement. *Princeps legibus solutus est...*